

Décision n°DEC_23_014

Objet : Demande de subventions auprès de l'État - Projet de restructuration des arènes, mise en conformité et aux normes ADAP

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-07-28/1 du 28 juillet 2020 déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions lorsque le projet aura été soumis pour avis à la commission municipale afférente,

Vu l'avis de la Commission finances et commande publique réunie le 25 janvier 2023,

Considérant la volonté de la commune de procéder à une restructuration générale des arènes afin d'y accueillir en toute sécurité tous les publics,

Considérant que cette opération va permettre de sauvegarder un patrimoine culturel, de conserver et protéger la tradition taurine camarguaise, d'adapter le bâtiment aux nouvelles normes et d'installer une ombrière photovoltaïque sur l'ensemble du bâtiment afin de rendre ce bâtiment communal à énergie positive,

Considérant que les abords seront renaturés avec la création de parterres végétalisés et une désartificialisation du parking Fanfonne Guillaume,

Considérant la nécessité de s'adjoindre les services d'une Assistance à Maîtrise d'ouvrage (AMO) pour les études de ce projet,

Considérant que l'étude AMO peut être subventionnée par l'État,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de l'étude AMO du projet de restructuration des arènes, la commune sollicite pour l'aider à financer cette mission :

- une subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat.

Article 2 : Le montant prévisionnel de l'étude AMO pour ce projet est estimé à 70 000,00 € HT soit 84 000,00 € TTC (quatre vingt quatre mille euros toutes taxes comprises).

Article 3 : Les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet seront inscrits en AP/CP aux budgets 2023, 2024 et 2025 de la Commune. La Commune s'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 8 février 2023
Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

